

Rapport sur la qualité des eaux de baignade en CHARENTE Saison 2018

En France, le contrôle de la qualité des eaux de baignade fait l'objet du suivi de plus de 3 300 sites, en eau douce et en eau de mer, par le ministère chargé de la santé. Chaque année, plus de 33 000 prélèvements d'eau sont réalisés en lien avec les personnes responsables des eaux de baignade et les collectivités concernées.

Les résultats des contrôles sont mis en ligne, en temps réel, durant toute la saison balnéaire sur le site Internet du ministère chargé de la santé : <http://baignades.sante.gouv.fr>.

Connaître la qualité de l'eau de baignade en eau de mer ou en eau douce est un moyen pour prévenir tout risque pour la santé des baigneurs.

Le suivi régulier de la qualité des eaux de baignade permet de connaître les impacts de divers rejets éventuels situés à l'amont du site et notamment d'apprécier les éventuels dysfonctionnements liés à l'assainissement d'eaux usées, aux rejets d'eaux pluviales souillées, etc. qui influenceraient la qualité de l'eau du site de baignade. Les connaissances ainsi acquises peuvent fournir une aide à la décision aux collectivités locales afin d'améliorer la maîtrise des causes des pollutions engendrées notamment par une mauvaise gestion des eaux usées domestiques.

En France, les Agences régionales de santé organisent ce contrôle en application des dispositions du code de la santé publique.

LA RÉGLEMENTATION « BAIGNADES »

La nouvelle directive européenne concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE a été adoptée le 15 février 2006. Elle demande aux Etats membres de l'Union européenne de :

- ~ surveiller et classer la qualité des eaux de baignade ;
- ~ gérer la qualité de ces eaux ;
- ~ informer le public ;
- ~ transmettre, chaque année, les résultats de ce contrôle à la Commission européenne.

Cette directive renforce également le principe de gestion des eaux de baignade en introduisant la notion de « profil » des eaux de baignade. Ce profil correspond à une identification et à une étude des sources de pollutions pouvant affecter la qualité de l'eau de baignade et présenter un risque

pour la santé des baigneurs. Il permettra de mieux gérer, de manière préventive, les contaminations éventuelles du site de baignade.

Elle introduit notamment :

- ~ une modification des modalités du contrôle de la qualité des eaux de baignade ;
- ~ une modification des modalités d'évaluation et de classement de la qualité des eaux de baignade ;
- ~ une définition de profils des eaux de baignade ;
- ~ un renforcement de l'information et participation du public.

1 - LES TEXTES FRANÇAIS DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE

Le décret et l'arrêté du 15 mai 2007 – la circulaire du 13 juin 2007

Ces textes sont relatifs au premier recensement des eaux de baignade pour la saison balnéaire 2008. Ce recensement doit être engagé par les communes avec information du public qui peut faire part de ses observations consignées dans un registre en mairie. Ce recensement est reconduit chaque année.

Le préfet de département transmet la liste des baignades au préfet coordonnateur de bassin.

La liste des baignades est inscrite au registre des zones protégées mentionnées à l'article R212-4 du code de l'environnement.

Le décret du 18 septembre 2008 modifié et complété par le décret du 4 octobre 2011 relatif à la gestion des eaux de baignade transcrit la directive de février 2006 en droit français dans le code de la santé.

L'arrêté du 22 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 4 octobre 2011 précise la fréquence d'échantillonnage et les nouvelles modalités d'évaluation de la qualité des eaux de baignade.

Ces décrets et arrêtés ont été codifiés dans le code de la santé publique (*Articles législatifs L.1332-1 à L.1332-9 et articles réglementaires D.1332-1 à 1332-19*) qui définit notamment les valeurs limites de qualité des eaux de baignade, la fréquence et les modalités d'exercice du contrôle sanitaire ainsi que les critères de conformité des sites.

Pour mettre en œuvre le contrôle sanitaire chaque année en début de saison balnéaire, des circulaires précisent notamment les modalités techniques. Ces instructions rappellent également la nécessité d'assurer l'information du public.

Depuis quelques années, un suivi complémentaire est mis en œuvre sur les eaux de baignade afin de mieux évaluer et gérer, le cas échéant, les proliférations de micro-algues (cyanobactéries) dont certaines sont susceptibles de produire des toxines. Ainsi, le ministère chargé de la santé, depuis 2003 en s'appuyant sur les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et plus récemment de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire en juillet 2006, a défini des modalités de surveillance et de gestion des eaux affectées par des développements de cyanobactéries.

2 – LE NOUVEAU CLASSEMENT DES EAUX DE BAIGNADE

Il est déterminé sur l'analyse statistique des données du contrôle sanitaire sur les paramètres bactériologiques « Entérocoques » et « *Escherichia coli* » collectées sur les quatre années précédant la saison donnée. Un minimum de 16 données est nécessaire pour effectuer ce classement.

Limites de qualité pour les eaux intérieures et classes de qualité :

Paramètres	EXCELLENTE QUALITÉ	BONNE QUALITÉ	QUALITÉ SUFFISANTE
Entérocoques fécaux (UFC/100ml)	200 (*)	400 (*)	330 (**)
<i>Escherichia coli</i> (UFC/100ml)	500 (*)	1000 (*)	900 (**)

(*) : évaluation au 95^{ème} percentile

(**) : évaluation au 90^{ème} percentile

UFC : unité formant colonies

Les eaux de baignade sont classées en QUALITÉ INSUFFISANTE, si les valeurs des 90^{èmes} percentiles d'au moins un des paramètres ci-dessus, sont supérieures aux valeurs limites de la QUALITÉ SUFFISANTE.

Le premier classement établi sur ces nouveaux critères est intervenu en 2014.

3-LA FRÉQUENCE D'ÉCHANTILLONNAGE

Un prélèvement est effectué 15 jours avant la date d'ouverture. Puis, pendant la saison, la fréquence s'établit en règle générale à deux prélèvements par mois.

Les paramètres recherchés et utilisés pour le classement sont : Entérocoques intestinaux et *Escherichia coli*.

4-LE PROFIL DE BAINNADE : (circulaire du 30 décembre 2009)

Chaque personne responsable d'une eau de baignade doit élaborer le profil. Il comprend :

- ~ la description du site (hydrologie, hydrogéologie, bassin versant...);
- ~ une identification et une évaluation des sources de pollution pouvant altérer la qualité des eaux et la santé des baigneurs ;
- ~ une évaluation du potentiel de prolifération des cyanobactéries ;
- ~ les mesures de gestion, le plan d'action pour éliminer ou diminuer ces pollutions ;
- ~ le suivi d'indicateurs liés au plan d'action et un document de synthèse.

En fonction du classement des eaux (bonne, suffisante ou insuffisante), une périodicité de révision des profils est fixée. Si l'eau est de qualité excellente, le profil n'est pas révisé hormis si le classement passe à la classe « Bonne ».

- ~ qualité « bonne » : révision tous les 4 ans
- ~ qualité « suffisante » : révision tous les 3 ans
- ~ qualité « insuffisante » : révision tous les 2 ans

Lorsque le profil de baignade indique un risque de prolifération de cyanobactéries, le responsable de la baignade en assure une surveillance appropriée.

LA SITUATION CHARENTAISE

1-LES SITES DE BAIGNADE 2018

14 sites de baignade dont 8 plans d'eau : voir carte jointe

Commune du site	Nom du site
AUBETERRE SUR DRONNE	BAIGNADE MUNICIPALE
BROSSAC	ETANG VALLIER
CHATEAUNEUF SUR CHARENTE	BAIN DES DAMES
CONDAC	REJALLANT
ECURAS	VILLAGE LE CHAT
GOURS (LES)	BAIGNADE DE POINT FOLLE
LAMERAC	LA VERGNE
MARSAC	LA GRANDE ILE
PRESSIGNAC	LA GUERLIE
SAINT VALLIER	LAC SENSATION FRISSON
SAINT YRIEIX SUR CHARENTE	LA GRANDE PRAIRIE
VARS	LE PORTAL
VILLEFAGNAN	LES TROIS FONTAINES
VINDELLE	LES PETITS ESSARDS

2-LES CLASSEMENTS 2018

13 sites de qualité EXCELLENTE et 1 site de qualité BONNE

Nom du site	Cours d'eau ou plan d'eau	Commune(s) du site	2018
BAIGNADE MUNICIPALE	RIVIERE LA DRONNE	AUBETERRE-SUR-DRONNE	5E
ETANG VALLIER	ETANG VALLIER	BROSSAC	4E
BAIN DES DAMES	RIVIERE LA CHARENTE	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	4E
REJALLANT	RIVIERE LA CHARENTE	CONDAC	5B
VILLAGE LE CHAT	PLAN D'EAU DU VILLAGE DE VACANCES	ECURAS	7E
BAIGNADE DE POINT FOLLE	PLAN D'EAU DES GOURS	GOURS (LES)	4E
LA VERGNE	ETANG DE LAMERAC	LAMERAC	4E
LA GRANDE ILE	RIVIERE LA CHARENTE	MARSAC	5E
LA GUERLIE	RETENUE SECONDAIRE DE LAVAUD	PRESSIGNAC	5E
LAC SENSATION FRISSON	INCONNU	SAINT-VALLIER	4E
LA GRANDE PRAIRIE	PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	8E
LE PORTAL	RIVIERE LA CHARENTE	VARS	5E
LES TROIS FONTAINES	PLAN D'EAU DE VILLEFAGNAN	VILLEFAGNAN	5E
LES PETITS ESSARDS	RIVIERE LA CHARENTE	VINDELLE	5E

Qualité des eaux de baignade :

E = Excellente

B = Bonne

S = Satisfaisante

Le chiffre correspond au nombre de prélèvements réalisés.

3-LES PROFILS DE BAINNADE

Ils sont à la charge des gestionnaires de baignade. Ils sont tous achevés.

La qualité des eaux étant satisfaisante, la majorité des profils sont de type 1 (risque de pollution de l'eau de baignade non avéré). Malgré tout, 2 sites ont fait l'objet d'un profil de type 2 en raison d'une présence très régulière de cyanobactéries dans l'eau des baignades (site de PRESSIGNAC) ou d'un risque potentiel de pollution par un réseau d'eaux pluviales (site de CONDAC).

Les gestionnaires ont en charge la mise en œuvre des plans d'action proposés dans les profils.

La baignade du Portal à Vars a été classée de qualité bonne de 2013 à 2016, selon le code de la santé. Comme il est demandé une révision de profil au moins tous les 4 ans, le profil a été révisé en juillet 2018, et a été transmis à nos services. Le profil reste de type 1.

Le profil de la baignade de Réjallant à Condac va également être révisé, le site est classé de qualité bonne depuis 2015.

4-LA PRÉSENCE DE CYANOBACTERIES

Circulaires ministérielles et saisines

A partir de 2002, des instructions ministérielles sont données aux services des DDASS pour suivre dans les eaux de baignade, la prolifération des cyanophycées.

Des programmes de prélèvement et analyses sont mis en place avec l'Université de Rennes.

En l'absence de normes sanitaires françaises ou européennes pour les eaux de baignade spécifiques aux cyanobactéries, le ministère de la santé a saisi le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPPF), afin de préciser les critères d'évaluation des situations de prolifération de cyanobactéries et les modalités de gestion des risques sanitaires liés aux usages des zones de loisirs.

Le 6 mai 2003 puis le 6 juillet 2004, le CSHPPF a remis un avis relatif aux mesures de gestion des risques sanitaires à mettre en œuvre en fonction de l'importance des proliférations et des activités pratiquées (baignades, loisirs nautiques) : *surveillance visuelle, mesure de la chlorophylle a, recherche et dénombrement des cyanophycées et taux de microcystines (LR) pouvant entraîner des restrictions d'usage ou des fermetures de sites.*

Le 30 mars 2004, la DGS a également saisi l'AFSSA sur l'évaluation des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries dans les plans et cours d'eau destinés à la baignade et/ou à d'autres usages, avis révisé en 2006.

A partir de 2005, le suivi des cyanobactéries et des microcystines est systématiquement repris lors des prélèvements pendant saison balnéaire, sur les sites potentiels de production.

La gestion du risque est alors basée sur l'avis de l'AFSSA et l'AFSSET de juillet 2006 renforcé par une note de la DGS de mai 2014 introduisant la notion de cyanobactéries toxigènes. Depuis 2016, pour harmoniser les pratiques des 12 délégations départementales de l'ARS Nouvelle Aquitaine et dans l'attente des évolutions de la recherche, la gestion du risque est essentiellement basée sur le dénombrement des cellules de cyanobactéries.

Sites suivis en Charente

Lorsque les 20 000 cellules/mL sont dépassées, l'ARS demande dans ce cas au gestionnaire d'afficher des recommandations sanitaires pour les baigneurs et utilisateurs (*non ingestion, douche, nettoyage du matériel, consultation médicale si troubles : irritations, rougeurs, maux de ventre, diarrhées, vomissements*).

En cas de dépassement de 100 000 cellules/mL, l'ARS demande la fermeture de la baignade.

La connaissance scientifique évoluant sans cesse sur les cyanobactéries et leurs toxines associées, la gestion des risques sanitaires devra donc être adaptée.

Quatre sites ont fait l'objet d'un suivi bimensuel : la baignade de Pointe Folle aux Gours, le plan d'eau du village le Chat à Ecuras, le plan d'eau de la Guerlie à Pressignac et le plan d'eau de la Grande Prairie à St Yrieix. Quatre autres sites ont été suivis une fois en juillet et en août cette année.

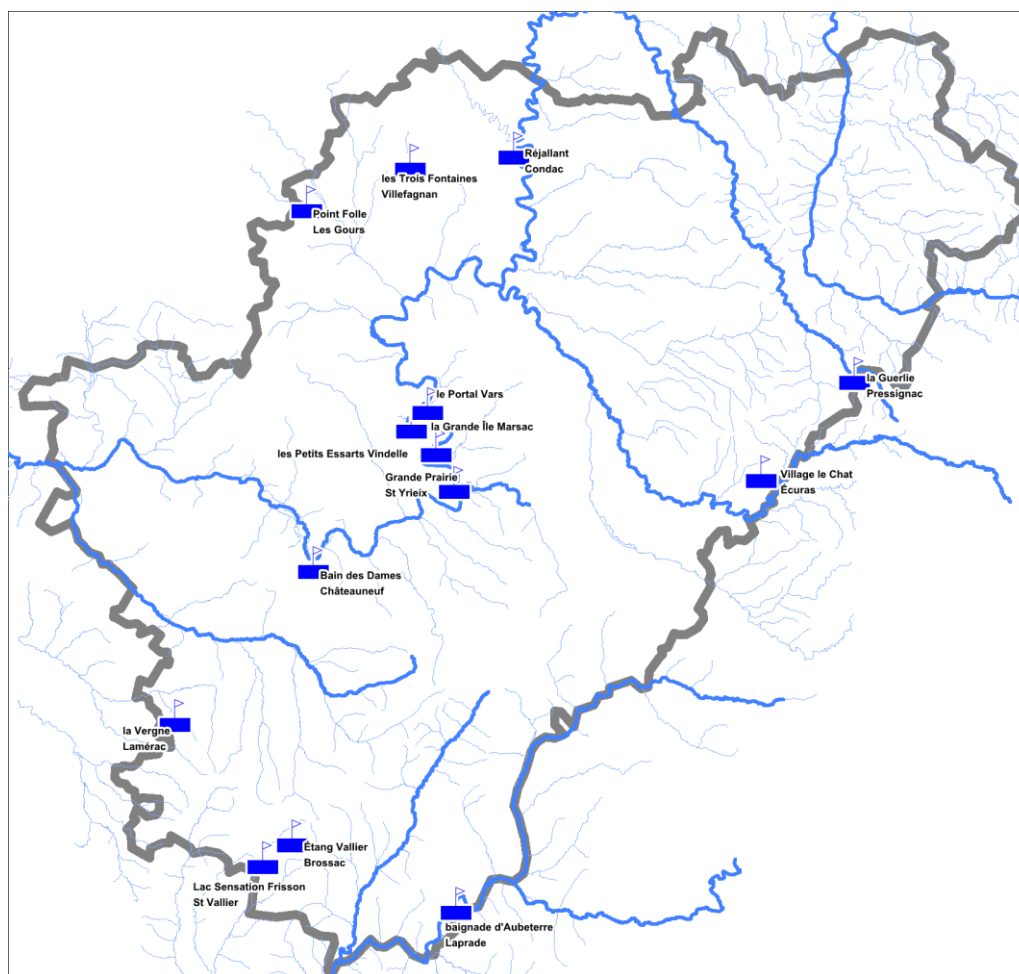
Le dénombrement des cyanobactéries a été confié par le laboratoire départemental de la Charente, au laboratoire départemental de la Dordogne.

Le site le plus impacté en 2018 a été le plan d'eau des Gours, qui a dépassé 5 fois la concentration de 20 000 cellules/mL à partir du 19 juillet. Le village vacances à Ecuras a dépassé 3 fois cette teneur à partir du 6 août.

Les 2 autres sites, avec un suivi bimensuel, ont dépassé cette valeur 1 fois en juillet pour la Guerlie, et 2 fois après le 20 août pour La Grande Prairie.

CONCLUSION

Les eaux de baignade charentaises sont de bonne qualité bactériologique. Par contre, certaines d'entre elles, sont potentiellement à risque pour les baigneurs du fait de la prolifération de cyanobactéries. Ces sites font donc l'objet d'un suivi renforcé sur l'identification des espèces présentes.



(Carte des sites de baignade en Charente)